

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Commune de CHAGNY (71073)

VILLE DE
Chagny

PIECE N°1 – ACTE ADMINISTRATIF

Prescrit par délibération du : 13/12/2023
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr

VILLE DE CHAGNY

**SÉANCE DU
13 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de décembre, le conseil municipal de la ville de CHAGNY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Sébastien LAURENT, maire.

Effectif légal du Conseil Municipal :	29
Présents à la séance :	22
Votants :	29
Date de la convocation :	7 décembre 2023

Secrétaire de séance : Vittorio SPARTA

Étaient présents : Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Alain FAVÉRIAL, Josiane SARRE, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Stéphane FREMYET, Alexandra COGNARD, Michèle EVENO, Claudette TERREAU, Michel TERREAU, Emmanuel RUIZ, Sophie BAUDRAND, Lou LABRY, Zolika ZAATOUT, Estelle BRUNAUD, Alban MOREAU, Fanny CURTELIN, Richard BENINGER, Eliane LOSSON-LAPORTE, Pascal CHAIX.

Excusés représentés :

Robert PERRIER, procuration à Josiane SARRE
Christine RAVELLE-CHAPUIS, procuration à Michèle EVENO
Mick DUCRET, procuration à Stéphane FREMYET
Lauriane LAVA, procuration à Patricia ROSSIGNOL
Hugo REMLINGER, procuration à Sébastien LAURENT
Nathalie RICHEZ, procuration à Estelle BRUNAUD
Claire SAUNIER, procuration à Eliane LOSSON-LAPORTE

N° 69/2023 – ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes exigeant que le Règlement Local de Publicité (RLP) soit composé au minimum d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L.300-2 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique ;

Considérant que la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 emporte transfert de compétence obligatoire au maire d'une commune de plus de 3 500 hab. ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du PLU ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité et d'arrêter les modalités de concertation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal avec pour objectifs :

- Se prémunir des nuisances visuelles en limitant fortement les dispositifs publicitaires et en encadrant les enseignes sur l'ensemble du territoire afin de :
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine de la ville et préserver les grandes perspectives paysagères,
 - Préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la 1^{ère} vitrine du territoire,
 - Préserver la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et éviter la mise en place d'obstacles physiques dangereux en cas de sortie de route.

- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti dans le centre historique avec la nécessité d'une signalisation équilibrée des activités économiques.

- Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes au sein des zones d'activités.

- Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale.

Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du Règlement Local de Publicité.

Article 2 :

- de définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Mettre en ligne la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet, sur le site internet de la commune.

- Mettre à disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité aux heures et jours habituels d'ouverture du dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement.
Ce dossier sera accompagné d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée. Les observations pourront également être adressées à Monsieur le Maire par courrier sous enveloppe fermée, portant la mention « Elaboration du Règlement Local de Publicité ».

- Organiser un atelier de concertation en direction des professionnels et de la population dont l'annonce sera faite par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la ville, quinze jours avant la date de la réunion.

La commune se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et à mesure du déroulement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Article 3 :

- de donner délégation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Article 4 :

- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Règlement Local de Publicité au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Article 5 :

- d'associer à l'élaboration du Règlement Local de Publicité, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

- de notifier conformément aux dispositions de l'article R 153-11 du code de l'urbanisme la présente délibération aux personnes publiques associées.

Article 7:

- d'indiquer conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits,



Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sébastien Laurent', is written over the seal.

Sébastien LAURENT

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 071-217100734-20231213-DELIB_69_2023-DE

The logo for S2LO, consisting of the letters 'S2LO' in a stylized font with a checkmark-like element at the end.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon, situé 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>